

Lettre ouverte à Monsieur Le Député Richard Ferrand

Bonjour,

Les élections approchent, vous présentez à nouveau votre candidature au suffrage du peuple.

Je vous avais contacté, sans grand succès, au sujet des compteurs communicants que la société ENEDIS souhaite nous imposer.

Certains de ses sous traitants n'hésitent plus à utiliser des méthodes violentes pour y parvenir :

<http://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/cotes-d-armor/saint-brieuc/plouha-retraitee-blessee-apres-son-refus-installer-compteur-linky-1229929.html>

<http://www.letelegramme.fr/cotesarmor/plouha-blessee-a-73-ans-en-s-opposant-a-linky-07-04-2017-11465498.php>

<http://www.ouest-france.fr/bretagne/plouha-22580/cotes-d-armor-une-altercation-lors-de-l-installation-d-un-compteur-linky-4911324>

pour ne rappeler que les problèmes qui ont eu lieu récemment en Bretagne.

M. Juncker, dans un courrier adressé à une association, a bien confirmé, contrairement à ce qui avait été dit il y a quelques mois :

(iv) Le droit pour un consommateur d'accepter ou de refuser l'installation d'un compteur intelligent ne relève pas du droit de l'UE en vigueur

En effet, il appartient aux seuls Etats membres de décider si le déploiement de compteurs intelligents sur le territoire national sera obligatoire ou facultatif, et si le choix sera laissé de participer ou non. Ces options pourraient être prises en compte dans les scénarios respectifs que les Etats membres pourraient inclure dans leurs évaluations nationales des coûts et avantages à long terme du déploiement des compteurs intelligents sur leur territoire.

C'est donc, tout naturellement que je reviens vers vous, en cette veille d'élection, pour vous préciser les motifs de mon refus de ce compteur communicant, sachant que ce front de refus prend de l'ampleur dans toute la France et que le ton monte à mesure que les méthodes de ENEDIS se font plus dures et plus irrespectueuses des personnes et des biens.

Ces compteurs enregistrent, entre autres, des données permettant de déterminer l'heure de lever, de coucher, la présence ou l'absence de personnes dans le logement, quels équipements électroménagers sont en fonctionnement, à quel instant,.....

Autant de données qui traduisent l'intimité de la vie privée et peuvent être exploitées à toutes autres fins que le service de distribution ou de fourniture d'électricité dans le cadre duquel elles sont collectées.

Je me permets de rappeler que l'article R. 341-5 du code de l'énergie accorde aux personnes **la libre disposition de leurs données personnelles**.

Cependant, ce droit apparaît artificiel lorsque les personnes ne sont pas mises en position de l'exercer, comme c'est le cas en l'espèce puisque, d'une part elles sont privées de toute possibilité de refuser l'installation des compteurs, et que, d'autre part, le fonctionnement de ces compteurs n'est pas suffisamment protecteur.

Le déploiement de ces compteurs communicants a été décidé sans consultation préalable du public et il s'opère aujourd'hui, à marche forcée, sans que le consentement des personnes ne soit ni recueilli, ni même sollicité.

Si ces compteurs n'appartiennent pas aux particuliers, ils n'appartiennent pas, non plus à ENEDIS. Ils sont, en revanche, la propriété des autorités concédantes, en application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, au nombre desquelles figurent les Communes.

Je vais donc, à nouveau, me rapprocher du propriétaire de mon compteur, qui au demeurant fonctionne parfaitement et remplit, d'ores et déjà, les exigences européennes relatives à l'information du consommateur sur leur consommation et à la faculté pour les fournisseurs de proposer des tarifs différenciés selon le profil de consommation de leurs abonnés.

Néanmoins, je me tourne également vers vous, législateur.

La technologie retenue par ENEDIS, CPL, concentrateurs ... par les champs électromagnétiques qu'ils génèrent, ont des effets directs et significatifs sur l'environnement, en ce qu'ils imposent de nouveaux champs magnétiques au brouillard électromagnétique dans lequel nous évoluons.

Je tiens d'ailleurs à votre disposition un recueil de témoignages à ce sujet.

Les décisions réglementaires qui ont de tels effets sur l'environnement doivent, en vertu de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, être précédées d'une procédure de consultation du public et les dispositions réglementaires prévoyant le déploiement de ces compteurs, à savoir les articles R. 341-4 et R. 341-8 du code de l'énergie, n'ont pas été précédées d'une telle procédure.

Il en résulte que la décision de déployer ces compteurs communicants (R.341-4 du code de l'énergie) et celle fixant le calendrier de ce déploiement (R341-8 du code de l'énergie) ont été prises au terme d'une procédure irrégulière.

Il ne peut donc pas être valablement soutenu qu'il existerait une obligation légale de déployer ces compteurs, et ce d'autant moins que leur fonctionnement ne permet pas de garantir suffisamment le droits des personnes.

Ces compteurs communicants présentent des enjeux forts en termes de protection des données personnelles, sur lesquels la CNIL s'est plusieurs fois prononcée.

Or, il apparaît que le déploiement des compteurs n'a pas été conduit jusqu'à présent en respectant strictement les exigences énoncées par la CNIL.

A titre d'exemples, l'enregistrement de la courbe de charge dans le compteur retient, par défaut, un pas de temps demi-horaire, alors que la CNIL a exigé, dans sa délibération du 12 Novembre 2012, explicitée sur ce point le 15 Novembre 2015, que le pas de temps soit tout au plus horaire, et ce lorsque l'utilisateur ne s'est pas opposé à cet enregistrement.

De même, le consentement des usagers pour la transmission de leur courbe de charge à des tiers n'est pas recueilli par le gestionnaire du réseau, contrairement à la recommandation de la CNIL du 12 Novembre 2012.

Celui-ci ne peut donc pas contrôler *à priori* le caractère libre, éclairé, spécifique et exprès de ce consentement.

Encore, les conditions générales de vente attachées aux contrats de fourniture d'énergie n'apportent aux usagers aucune information sur leurs droits et ne garantissent pas le recueil d'un consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour le traitement, par les fournisseurs d'énergie et les sociétés tierces, de la courbe de charge générée par le compteur Linky.

Dans ce contexte, j'en appelle à vous M. Le Député pour formuler auprès de la CNIL une demande de vérification de la régularité du déploiement du compteur Linky.

Me plaçant dans cette attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Député, l'assurance de ma sincère considération.

Hélène F